

Le protocole d'accord

belgo-italien «minatori/carbone»

Le 17 juin s'ouvre à Rome la conférence italo-belge portant sur l'apport de main-d'œuvre italienne dans les mines belges. Elle s'achève le 20 juin. Le texte définitif repris ci-après est ratifié officiellement par les délégués le 23 juin 1946.

La conférence qui vient de réunir à Rome les délégués du gouvernement italien et ceux du gouvernement belge, au sujet du transfert de 50.000 travailleurs italiens dans les mines belges, a abouti aux conclusions suivantes :

1. Le gouvernement italien convaincu de ce que le succès de l'opération serait de nature à établir des rapports de plus en plus cordiaux avec le gouvernement belge et à prouver au monde la volonté de l'Italie de concourir au relèvement économique de l'Europe, mettra tout en œuvre pour la réussite du projet. Il prendra des mesures pour que s'effectue rapidement et dans les conditions les meilleures, l'acheminement des travailleurs jusqu'à une localité à établir de commun accord, à proximité de la frontière Italie-Suisse, où il installera les bureaux destinés à effectuer les opérations définitives d'embauchage.
2. Le gouvernement belge maintient intégralement les termes de l'accord «mineurs-charbon», signé antérieurement. Il accélérera, autant que possible, l'envoi en Italie des quantités de charbon prévues par l'accord.
3. Le gouvernement belge veillera à ce que les charbonnages procurent aux mineurs italiens un logement convenable, conformément aux prescriptions de l'art.9 du contrat de travail, une nourriture conforme autant que possible à leurs habitudes alimentaires, dans le cadre du rationnement belge, des conditions de travail, des avantages sociaux et des salaires établis sur les mêmes bases que ceux payés aux mineurs belges.
4. Par décision spéciale, le gouvernement belge consent à ce que les allocations familiales soient payées aux familles des mineurs italiens, dont les enfants résident en dehors de la Belgique. Lors de leur engagement, les mineurs italiens présenteront au charbonnage un certificat officiel attestant l'état exact de leur famille. Ce certificat sera renouvelé tous les trois mois. Les mineurs italiens autoriseront les charbonnages à verser à l'ayant-droit séjournant en Italie, le montant des allocations familiales qui leur seront dues. Ils fourniront, à ce propos, par écrit, toutes indications nécessaires. Toute fraude éventuelle en matière d'allocations familiales sera réprimée conformément à la loi belge.
5. Le gouvernement italien s'efforcera de documenter au mieux les candidats mineurs, notamment en attirant leur attention sur le fait qu'il s'agit d'un travail au fond de la mine, sur la nécessité pour eux d'être relativement jeunes encore (35 ans maximum) et en bon état de santé.
6. La durée du contrat est ramenée à douze mois.
7. Afin de réduire au minimum le transfert de devises d'Italie en Belgique, et réciproquement, on établira un compte de compensation par l'intermédiaire d'une banque italienne et d'une banque belge, désignées chacune par leur gouvernement respectif. Dans cet ordre d'idées, les versements effectués par des mineurs italiens en faveur de leur famille, de même que ceux des charbonnages, en exécution de la loi sur les allocations familiales, seront faits à la banque belge dont il est question ci-dessus. Celle-ci effectuera pour compte du gouvernement italien les paiements des sommes dues au Comptoir belge des charbons.

Le rôle de la banque italienne sera, d'une part, de recevoir du gouvernement les sommes dues en paie-

ment du prix des charbons importés de Belgique et, d'autre part, de verser aux familles des mineurs italiens, les sommes qui leur sont dues.

8. Le gouvernement belge accepte le principe de la possibilité de récupérer, par le moyen de retenues sur le salaire des mineurs, les sommes avancées à ces derniers en Italie pour leurs frais de départ, à condition toutefois que soit reconnue la priorité des dettes éventuelles, contractées par l'ouvrier envers la direction des mines et à condition également que les ouvriers autorisent explicitement de telles retenues.
9. Dans chacun des cinq bassins, le gouvernement italien délèguera un homme de confiance, dont le salaire sera celui d'un délégué à l'Inspection des mines. Ces frais seront à charge de la Fédération des Associations charbonnières de Belgique. Cet homme de confiance aura pour mission de veiller tant à la bonne tenue au travail de ses compatriotes qu'à leurs intérêts propres. Il rendra compte de son activité au gouvernement italien ainsi qu'au gouvernement belge.
10. Pour tous les trains complets, un interprète, désigné par le gouvernement italien, accompagnera les trains de mineurs au point de départ prévu jusqu'à Namur, aux frais de la Fédération des Associations charbonnières de Belgique; celle-ci assurera le retour en Italie de ce délégué et lui paiera les frais de séjour éventuels en Belgique. Cet interprète sera soumis à l'autorité du chef de la mission belge accompagnant les trains.
11. Le gouvernement italien s'efforcera d'envoyer en Belgique 2.000 travailleurs par semaine.
12. Le ministère des Affaires étrangères italien ou, par délégation du ministère, les Questures délivreront à chaque mineur un passeport individuel ou un «Foglio di indentificazione personale», revêtu de la photographie du titulaire. Ce document, sauf pour le cas de condamnations bénignes, ne sera pas délivré aux mineurs ayant des condamnations inscrites à leur casier judiciaire.

Le consulat de Belgique à Rome, à l'exclusion de tout autre consulat belge en Italie, recevra les listes des mineurs, et après examen, délivrera des visas sur les passeports collectifs pour chaque convoi.

Les passeports et visas auront une validité de un an. Les convois sont fermés à l'endroit décidé de commun accord entre les autorités italiennes et belges. Sous aucun prétexte, cet endroit ne pourra être modifié sans accord préalable des deux pays.

Des locaux seront aménagés dans la gare de départ pour permettre un examen médical soigné de chaque ouvrier, la signature de leur contrat et le contrôle de la Sûreté de l'Etat.

Un service d'ordre, organisé dans la gare, aura pour mission d'empêcher l'accès au train de toute personne qui n'aura pas rempli toutes les formalités qui viennent d'être décrites.

Aucune autorité ne pourra modifier l'itinéraire des trains, ni fixer des heures de départ qui ne laisseraient pas du temps suffisant pour les contrôles et l'établissement des contrats.

Fait en double exemplaire à Rome le 23 juin 1946.

Les délégués italiens,
Les délégués belges.